ART. 5 QUINQUIES N° 298

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

### **AMENDEMENT**

Nº 298

présenté par M. Chanteguet

#### **ARTICLE 5 QUINQUIES**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« plateformes sont prioritairement mises »,

les mots:

« Espaces info énergie sont prioritairement mis ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 *quinquies*, dans sa version actuelle, introduit une grande confusion. Il décrit bien le « service public de la performance énergétique de l'habitat » qui comporte :

- 1. un niveau de conseil accessible sur tout le territoire national : accueil du public pour fournir une information et un conseil technique, financier gratuit et indépendant sur tout le territoire national.
- 2. un niveau d'accompagnement plus avancé incluant par exemple le montage financier, administratif, juridique, du suivi et contrôle des travaux, qui peut être effectué à titre onéreux.
- 3. une coordination de ces services locaux à l'échelle régionale. Cette organisation précise a toutefois le défaut de comporter une confusion sémantique.

Le « niveau 1 » existe déjà au sein des Espace info énergie. Le « niveau 2 » se développe de manière expérimentale sous le nom « plateformes territoriales de rénovation ». Or le PLTECV propose d'utiliser le terme plateforme pour « niveau 1 » sans aucune mention des Espaces info énergie existants. L'amendement corrige ces erreurs rédactionnelles.